

**FICHE RÉGLEMENTATION :
INSTALLATION DE MODULE BASE-VIE**



FICHE RÉGLEMENTATION : INSTALLATION DE MODULE BASE-VIE

VESTIAIRES

Chantier de moins de 4 mois

Local vestiaire (*article R4534-139 du code du travail*) :

- > Éclairé
- > Convenablement aéré
- > Chauffé en saison
- > Équipé d'armoires individuelles (ou à défaut de patères si chantier exigu)
- > Nettoyé une fois par jour
- > Exempt de tout stockage de produits et matériaux
- > Muni de sièges en nombre suffisant

Si ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier (ex : chantier mobile), possibilité d'utiliser des véhicules de chantier aménagés permettant aux salariés de disposer de vestiaires, cabinets d'aisance et douches si possible (*article R4534-140*).

Chantier de plus de 4 mois

Vestiaires et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs (*article R4228-2*) :

- > Éclairé
- > Chauffé (*article R4228-4*)
- > Sol et parois facilement nettoyables (*article R4228-3*)
- > Aéré (*articles R4222-4 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21, R4228-4*)
- > Maintenu en état constant de propreté
- > Installations séparées si personnel mixte (*article R4228-5*)
- > Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage
- > La surface des vestiaires sera d'au moins 1 m² par salarié (*article R4228-6, ED950 de l'INRS*)
- > Sièges en nombre suffisant
- > Armoires individuelles :
 - ininflammables
 - à double compartiment
 - munies de serrure ou cadenas

NOUVEAU 2016 : Pour les travailleurs qui ne sont pas obligés de porter des vêtements de travail spécifique ou des EPI, l'employeur peut mettre à disposition un meuble de rangement sécurisé dédié aux effets personnels à proximité de leur poste de travail.

NB : Des dispositions supplémentaires peuvent être exigées, notamment par la CRAMIF, sur les chantiers en Île-de-France et toutes dispositions exigées par le CSPS du chantier dans le PGC.

FICHE RÉGLEMENTATION : INSTALLATION DE MODULE BASE-VIE

LAVABOS

Chantier de moins de 4 mois

Lavabos ou rampes (*article R4535-141*) :

- > 1 orifice pour 10 travailleurs
- > Eau potable, si possible à température réglable
- > Moyens de nettoyage
- > Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et chargés chaque fois que nécessaire

Chantier de plus de 4 mois

Lavabos (*article R4228-7*) :

- > 1 lavabo pour 10 travailleurs
- > Eau potable à température réglable
- > Moyens de nettoyage
- > Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et chargés chaque fois que nécessaire

DOUCHES

Tous les chantiers

Obligatoires pour tous chantiers où s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe de l'arrêté du 23/07/1647 modifié (*article R4228-8*).

Exemple : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.

L'arrêté précise que les douches seront installées dans des cabines individuelles à raison d'au moins une pomme pour huit personnes.

NB : Des dispositions supplémentaires peuvent être exigées, notamment par la CRAMIF, sur les chantiers en Île-de-France et toutes dispositions exigées par le CSPS du chantier dans le PGC.

FICHE RÉGLEMENTATION : INSTALLATION DE MODULE BASE-VIE

CABINETS D'AISANCE/URINOIRS

Tous les chantiers

Obligations identiques pour les 2 types de chantiers (plus ou moins 4 mois) (*articles R4228-10 à R4228-15 et R4534-144*) :

- > 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 hommes et 2 cabinets pour 20 femmes
(L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement ou le chantier)
- > Les cabinets d'aisance pour le personnel féminin comportent un récipient pour garnitures périodiques
- > Chasse d'eau
- > Éclairage
- > Chauffage en saison froide
- > Sols et parois imperméables et facilement nettoyables
- > Portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnable de l'extérieur
- > Évacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires
- > Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412-149 et R4412-50, R4222-11 à R4222-17 et R4222-21
- > Papier hygiénique
- > Installations séparées en cas de personnel mixte
- > L'employeur ou le responsable de chantier fait procéder au nettoyage et à la désinfection des cabinets d'aisance et des urinoirs au moins une fois par jour

NB : Des dispositions supplémentaires peuvent être exigées, notamment par la CRAMIF, sur les chantiers en Île-de-France et toutes dispositions exigées par le CSPS du chantier dans le PGC.

FICHE RÉGLEMENTATION : INSTALLATION DE MODULE BASE-VIE

RÉFECTOIRES

Chantier de moins de 4 mois

Si des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local spécial (*article R4534-142*) :

- > Tables + chaises en nombre suffisant
- > Réchaud
- > Garde-manger
- > Réfrigérateur si possible
- > Maintien en état constant de propreté

Chantier de plus de 4 mois

Si moins de 25 travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et sécurité, soit au minimum (*articles R4228-23 à R4228-24 et article R4534-142*) :

- > Tables + chaises
- > Réchaud
- > Garde-manger
- > Réfrigérateur si possible
- > Maintien en état constant de propreté

Si 25 travailleurs au moins prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local de restauration (*articles R4228-22 et R4228-24*) :

- > Tables + chaises en nombre suffisant
- > Réchaud
- > Réfrigérateur
- > 1 robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour 10 usagers
- > Nettoyage du local et des équipements après chaque repas

* La norme générale de surface est de 1,30 m² par place assise.

NB : Des dispositions supplémentaires peuvent être exigées, notamment par la CRAMIF, sur les chantiers en Île-de-France et toutes dispositions exigées par le CSPS du chantier dans le PGC.

FICHE RÉGLEMENTATION : INSTALLATION DE MODULE BASE-VIE

EAU / BOISSONS

Tous les chantiers

Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la boisson
(articles R4534-143 et R4225-2).

NB : Des dispositions supplémentaires peuvent être exigées, notamment par la CRAMIF, sur les chantiers en Île-de-France et toutes dispositions exigées par le CSPS du chantier dans le PGC.